

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Marseille, le

– 7 MARS 2019

*Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence 3*

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
S.N. E.C.T.
1620, chemin de la Couronnade
CS 60661

13547 – AIX-EN-PROVENCE CEDEX 4

D/Aix/2019 - ICPE
N° S3IC : 64.00018-P1

— SPR n°

À l'attention de Monsieur Grégory VANDERSOUEP

Objet : Conclusion des visites d'inspection des 06 avril et 05 décembre 2017, et du 23 novembre 2018 dans la carrière S.N. ECT à AIX-EN-PROVENCE Les Milles
Thème : PSI/PPC et plainte

Réf. : Votre dernier courrier du 14 décembre 2018

P. J. : - un projet d'arrêté de mise en demeure
- neuf fiches d'écart complétées (n°1 et n°2 du 06/4/17, n°1, 2 et 4 du 05/12/17, n°1 à 4 du 23/11/18)

Monsieur le Gérant,

Votre établissement a fait l'objet de visites d'inspection, les 06 avril et 05 décembre 2017, et 23 novembre 2018.

La visite d'inspection du 05 décembre 2017, inopinée, faisait suite à une plainte de la mairie d'Aix-en-Provence. La dernière inspection était axée sur l'activité de traitement de déchets du site.

Ces visites, non exhaustives, étaient axées autour de l'examen de conformité, par sondages, notamment à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2012, à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND, et à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, en lien avec les sujets suivants :

- extraction d'argile (état d'avancement, remise en état)
- traitement de déchets non dangereux (autorisée notamment sous la rubrique 2760-2), en

particulier les caractéristiques des déchets traités, l'état des stocks, les contrôles effectués, la surveillance des eaux souterraines, etc.

- impact paysager du site et du trafic routier, empoussièremment.

Ces visites d'inspection ont donné lieu à plusieurs écarts à la réglementation, ainsi qu'à des remarques, notifiés par les inspecteurs de l'environnement.

Par vos courriers et courriels en réponse, ainsi notamment qu'en réunion à votre demande le 31 mai 2017 (dans nos locaux d'Aix), et par courriel de votre avocat du 27 septembre 2017 (auquel il avait été répondu le 09 octobre 2017), vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de ces échanges avec mon service, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés :

Du fait du caractère notable de certains écarts et/ou de leur relative ancienneté, je vous informe que je propose au préfet, en application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, le projet d'arrêté de mise en demeure ci-joint.

Je vous informe, en outre, que de tels écarts peuvent faire l'objet de sanctions pénales.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice Régionale Adjointe de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Marie-Françoise BAZERQUE